

NOMBRE DE MEMBRES
Du Conseil Municipal : 11
En exercice : 9
Ont pris part à la délibération : 7

DATE DE LA CONVOCATION
13 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept,
et le dix-huit décembre à dix-neuf heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme ROMERO Maryse, Maire.

Présents : Mme ROMERO Maryse, MM. CHRETIEN Gilles, CASTELLVI Jean-Marie, et BELZUNCES Antoine et Mme GOUT Suzette.

Procurations : de M CASTALDI Stéphane à Mme ROMERO Maryse, de M. RICO William à M. CHRETIEN Gilles.

Absents : Mme MEURICE Myriam et M TARDIEU Maurice.

Secrétaire de séance : M. CASTELLVI Jean Marie.

1.
Communauté
de communes
du Piémont Cévenol
Transfert de compétence
facultative en lien avec
la gestion des milieux
aquatiques,
et la prévention
des inondations
(compétence dite hors
GEMAPI)
au 1er Janvier 2018

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L 211-7,
Vu la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment l'article 56,
Vu la loi N°2015-991 du 7 Août 2015 dite loi portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment son article 76,
Vu l'arrêté préfectoral n°201630123-B1-006 en date du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Piémont Cévenol,
Vu la délibération de la Communauté de communes du Piémont Cévenol en date du 26 septembre 2017 relative à la modification de ses statuts,

Considérant qu'il ressort des dispositions respectives de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et de la loi Notre en date du 7 Août 2015 que la communauté de communes se verra automatiquement confier une nouvelle compétence obligatoire : la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter du 1er janvier 2018 ;

Considérant que la compétence obligatoire gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations transférée aux établissements publics de coopération intercommunale est définie par les alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L 211-7 du code de l'environnement à savoir :
1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Considérant par ailleurs que pour cette compétence obligatoire, l'article 5214-21 du code général des collectivités territoriales prévoit de manière dérogatoire que les établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils deviennent compétents en matière de GEMAPI, sont substitués à leurs communes membres au sein des différents syndicats et établissements publics de coopération intercommunale chargés de gérer ces compétences ;

Considérant que les autres missions en matière de gestion des cours d'eau et de la ressource en eau ne constituent pas des compétences obligatoires dévolues aux E.P.C.I. à fiscalité propre mais restent toutefois des compétences que les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent exercer ;

Considérant également que l'exercice pertinent des missions et activités liées au grand cycle de l'eau repose sur une gestion coordonnée par bassin versant, cette gestion a

d'ailleurs été encouragée par les acteurs de la filière eau : agence de l'eau, préfet coordonnateur de bassin. Elle s'est notamment traduite par la mise en place d'un maillage du territoire par des structures désignées comme établissement public territorial de bassin versant (E.P.T.B.) ayant un rôle dans la définition et le suivi de la politique de l'eau sur chacun des bassins versants ;

Considérant que la mise en œuvre de la GEMAPI a pour but de rationaliser l'exercice de cette compétence en centrant sa gestion sur les E.P.C.I, elle n'a pas pour autant vocation à abandonner le maillage du territoire ainsi mis en place et qu'il revient ainsi aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, nouvellement compétents, de se substituer aux communes dans les E.P.T.B. existants ;

Considérant que dans un souci de cohérence et de maintien des politiques de gestion globale des cours d'eau aujourd'hui mises en œuvre sur les différents bassins versants de la communauté, il y a eu lieu de transférer à la communauté de communes de compétences complémentaires dites « Hors GEMAPI » afin que les missions menées par les établissements publics de bassin versants puissent se poursuivre.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de transférer à la Communauté de communes du Piémont Cévenol à compter du 1er janvier 2018, les compétences suivantes :

MISSIONS HORS GEMAPI

- Actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines :
 - Études, conseils et animation relatifs à la lutte contre les pollutions et l'amélioration de la qualité des eaux,
 - information et sensibilisation sur la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants,
 - études, conseils et animation relatifs à la protection et à la conservation des eaux superficielles et souterraines,
 - études, conseils et animation relatifs à la gestion équilibrée des usages des eaux souterraines et superficielles,
 - études, conseils et animation relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau,
 - étude, plan de gestion et animation relatifs aux canaux d'irrigation qui s'intègrent dans un plan de gestion,
 - plans de gestion de la ressource à l'échelle de sous-unités hydrographiques.
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin :
 - Mise en place et l'exploitation de stations de mesures, d'observatoires et de démarches de bancarisation de données d'intérêt de bassin.
- Concours à l'animation et à la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.
- Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque.

Même séance

2.
ÉCLAIRAGE PUBLIC
Maintenance

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'offre de l'entreprise VETSEL à Cardet, relative au renouvellement du contrat de maintenance du réseau d'éclairage public pour un montant annuel de 2 118.40 € HT soit 2 542.08 € TTC.

Même séance

3.
Indemnité de Conseil
de la Trésorière
année 2017

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'indemnité de conseil sollicitée par Mme CHABERT Nicole, Trésorière, qui s'élève à :

Indemnité de conseil	250,64 € brut
Indemnité de budget	30,49 € brut

Même séance

4.
Communauté
de communes
du Piémont Cévenol
Transfert
au 1er Janvier 2018
des compétences
optionnelles
logement social et
logement en faveur
des personnes
défavorisées
et politique de la ville

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5214-23-1 et L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201630123-B1-006 en date du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Piémont Cévenol,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Piémont Cévenol en date du 13 décembre 2017 relative à la modification de ses statuts,

Considérant l'article L 5214-23-1 du CGCT qui impose aux EPCI de disposer de 8 compétences sur les 12 listées (version à venir issue du projet de loi de finances pour 2018) pour être éligible à la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) bonifiée au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'actuellement, la Communauté de communes du Piémont Cévenol ne dispose que des 6 compétences listées ci-dessous sur les 8 minimums obligatoires :

1. Développement économique
 2. GEMAPI
 3. Voirie d'intérêt communautaire
 4. Collecte et traitement des déchets
 5. Construction, aménagement, entretien, gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire
 6. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- les compétences suivantes n'étant pas prises en compte :
- L'aménagement de l'espace (suite au refus du transfert des PLU et documents d'urbanisme)
 - L'assainissement (seul l'assainissement non collectif étant exercé et la compétence étant non sécable depuis la Loi Notre)

Considérant la concertation et les échanges préalables entre la Communauté de communes du Piémont Cévenol et la commune ;

Considérant la proposition de la Communauté de communes du Piémont cévenol de retenir au titre des compétences transférables pour être éligible à la DFG bonifiée :

- Logement social et des personnes défavorisées d'intérêt communautaire,
- Politique de la ville ;

Considérant le montant de la DGF bonifiée qui s'élève à environ 260 000 € ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes de bénéficier de la DGF bonifiée ;

Considérant que pour être effectif au 1^{er} janvier 2018, le transfert doit avoir été validé par une majorité qualifiée de communes avant le 31 décembre 2017 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de transférer à la Communauté de communes du Piémont Cévenol à compter du 1er janvier 2018, les compétences optionnelles suivantes :

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

- Politique du logement social d'intérêt communautaire
- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

POLITIQUE DE LA VILLE :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

Même séance

5.
Travaux en cours

Eau potable

Les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable sous la RD 8 – La Brasserie, dans le cadre de l'amélioration des rendements, seront terminés sous 4 jours.

Numérotation des adresses

Suite à la demande de nombreux administrés, La poste a été rencontrée pour procéder à la numérotation des habitations.

Le délai de réalisation évoqué serait de 4 mois et demandera des réunions de concertation.

Une indication de prix a été donnée par le commercial mais le devis définitif reste à venir. En l'attente, le conseil municipal se prononce favorablement sur le principe.

VOIRIE - Etude pour l'aménagement de la traversée du village

Consultation Maîtrise d'œuvre

Le Maire a procédé à la consultation de bureaux d'études.

Cimetière

Dès que le CD30 aura accusé réception de notre demande de subvention dans le cadre de l'extension du cimetière, il y aura lieu de lancer l'appel d'offres car ces travaux doivent être terminés et payés avant le 31.12.2018 afin de pouvoir demander un nouveau financement au titre du contrat territorial 2019 pour l'aménagement de la traversée du village.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à vingt heures quarante-cinq.